

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/04/29/2022032184/justel>

---

Dossier numéro : 2022-04-29/02

## Titre

29 AVRIL 2022. - Arrêté du Gouvernement flamand établissant les exigences d'output et l'octroi de subventions pour les coûts supplémentaires des structures pour personnes handicapées en période de résurgence du COVID-19

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 20-05-2022 page : 44180

Entrée en vigueur : 01-07-2021

---

## Table des matières

Art. 1-8

---

## Texte

Article [1er](#). Le nombre moyen d'accompagnements visé à l'article 5, § 2, alinéa 4, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 septembre 2011 portant agrément et subventionnement des services Plan de soutien et d'une organisation tutrice pour le parcours préalable des personnes handicapées, peut être dépassé dans la période du 1 octobre 2021 au 31 mars 2021 si davantage d'accompagnements sont nécessaires à cause de COVID-19.

Par dérogation à l'article 11, § 2, alinéa 1, de l'arrêté du 30 septembre 2011 susvisé, dans la période visée à l'alinéa 1, la durée maximale de l'accompagnement pour l'élaboration d'un plan d'aide pour le demandeur de soins peut s'élever à dix-huit mois.

Pour l'application de l'article 13, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 septembre 2011 portant agrément et subventionnement des services Plan de soutien et d'une organisation tutrice pour le parcours préalable des personnes handicapées, le nombre de points de personnel correspondant au nombre d'accompagnements pour lequel le service est agréé est réduit de 30 %, pour les années 2021 et 2022, dans la période allant du 1 octobre 2021 au 31 mars 2022.

[Art. 2](#). Pour l'application de l'article 10, § 1, alinéa 7, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 juillet 2007 fixant les conditions et modalités d'agrément et de subventionnement d'organisations d'assistance relative aux loisirs pour personnes handicapées pour les années 2021 et 2022, le nombre minimum de prestations visé à l'article 10, § 1, alinéa 7, est diminué proportionnellement en fonction de la période allant du 1 octobre 2021 au 31 mars 2022.

[Art. 3](#). Pour l'application de l'article 6, dernier alinéa, de l'arrêté du 22 février 2013 relatif aux aides directement accessibles aux personnes handicapées pour les années 2021 et 2022, le nombre de points de personnel pour lesquels la structure est agréée est réduite de 30 % dans la période allant du 1 octobre 2021 au 31 mars 2022. La condition selon laquelle au maximum vingt points de personnel peuvent être moins prestés visée à l'article 6, dernier alinéa, de l'arrêté du 22 février 2013 précité, n'est pas d'application dans l'année 2021.

[Art. 4](#). La norme d'output visée à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 octobre 2021 portant octroi d'une subvention au Bureau de Consultation de la Flandre occidentale est réduite de 15 %, en tenant compte de la période allant du 1 janvier 2021 au 31 mars 2021 et de la période allant du 1 octobre 2021 au 31 décembre 2021.

[Art. 5](#). La norme d'output visée à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 octobre 2021 portant